



Assemblée générale

Distr. générale
28 janvier 2010
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

Huitième session

Genève, 3-14 mai 2010

Résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 c) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme*

Kiribati

Le présent rapport est un résumé de huit communications de parties prenantes¹ à l'Examen périodique universel. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), ni aucun jugement ou décision concernant des allégations précises. Les sources des renseignements figurant dans le résumé sont systématiquement indiquées dans les notes et, dans la mesure du possible, les textes originaux n'ont pas été modifiés. L'absence de renseignements concernant des questions spécifiques ou le traitement succinct de celles-ci tient peut-être à l'absence de communications des parties prenantes. Le texte intégral de toutes les communications reçues peut être consulté sur le site Internet du HCDH. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité du premier cycle de l'Examen, qui est de quatre ans.

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

I. Renseignements d'ordre général et cadre

A. Étendue des obligations internationales

1. Amnesty International (AI) et Kiribati Women Activists Network (K-WAN) font remarquer que Kiribati n'a pas ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ni le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels². Les auteurs de la troisième communication conjointe (JS3) ajoutent que ni la Convention relative aux droits des personnes handicapées, ni le Cadre d'action du Millénaire de Biwako (Pacific Regional Biwako Millenium Framework – BMF) n'ont été signés³. AI recommande que Kiribati adhère à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et fasse adopter par le Parlement des lois qui reflètent dans le droit interne les dispositions de ces instruments, ainsi que celles d'autres instruments des droits de l'homme auxquels Kiribati est partie⁴.

2. Les auteurs de la première communication conjointe (JS1) recommandent que Kiribati lève ses réserves aux alinéas *b, c, d, e* et *f* du paragraphe 2 de l'article 24, à l'article 26 et aux alinéas *b, c* et *d* du paragraphe 1 de l'article 28 de la Convention relative aux droits de l'enfant⁵. En outre, K-WAN engage Kiribati à envisager de ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants⁶.

B. Cadre constitutionnel et législatif

3. Amnesty International (AI) prend note de la position des tribunaux de Kiribati selon lesquels les instruments internationaux des droits de l'homme ne sont applicables qu'une fois que le Parlement a édicté une loi à cet effet⁷. Les auteurs de JS1 relèvent que la Convention relative aux droits de l'enfant n'est pas encore applicable, faute d'incorporation effective de ses dispositions dans l'ordre juridique interne⁸.

4. Les auteurs de JS3 indiquent que la Constitution de Kiribati comporte une section traitant des libertés et droits fondamentaux des personnes, qui dispose que toute personne a droit à la vie, à la liberté, à la sûreté de la personne et à la protection de la loi. Les droits à la liberté de conscience, d'expression, de réunion et d'association sont aussi reconnus. En outre, nul ne peut être traité de manière discriminatoire, y compris par un agent de la force publique. Selon les auteurs de JS3, le droit kiribatien définit la notion de discrimination, mais ne mentionne pas spécifiquement la discrimination fondée sur le handicap. Les auteurs de JS3 demandent instamment à Kiribati de modifier la Constitution de telle sorte que le handicap soit mentionné comme appelant une protection contre la discrimination⁹. Par ailleurs, K-WAN engage le Gouvernement à modifier sans tarder la Constitution pour que soit interdite toute discrimination fondée sur le sexe¹⁰.

5. AI souligne que plusieurs dispositions législatives sont de facto discriminatoires à l'égard des femmes et des filles à Kiribati. Ces dispositions discriminatoires recouvrent plusieurs domaines: le droit de la famille, les infractions sexuelles, la violence familiale, le droit de la propriété et le droit successoral¹¹. AI incite le Gouvernement à revoir toutes les lois discriminatoires à l'égard des femmes ou leur étant défavorables, et à modifier les lois, les politiques et les pratiques qui sont explicitement discriminatoires à l'égard des femmes ou qui perpétuent la discrimination à l'égard des femmes et la marginalisation des femmes¹².

6. Les auteurs de JS3 constatent qu'il n'existe aucune législation traitant spécifiquement du handicap et recommandent à Kiribati d'élaborer une législation en la matière qui tienne compte de la problématique hommes-femmes et respecte les droits de l'homme, en s'appuyant sur les articles 3 et 6 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées¹³. Ils demandent aussi instamment à Kiribati de modifier toute les lois en vigueur comportant des dispositions discriminatoires à l'égard des personnes handicapées¹⁴.

C. Cadre institutionnel et infrastructures des droits de l'homme

7. K-WAN note que Kiribati n'a aucune commission nationale des droits de l'homme reconnue par l'ONU et considère que le pays ne dispose pas des ressources et des capacités nécessaires pour en établir une. K-WAN prie Kiribati d'envisager de mobiliser les autres États insulaires du Pacifique et de conclure un partenariat avec eux en faveur de l'institution d'une commission régionale des droits de l'homme. K-WAN ajoute qu'un mécanisme régional de ce type pourrait entretenir des liens étroits avec le Secrétariat du Forum des îles du Pacifique¹⁵. Les auteurs de JS3 recommandent aussi de prendre des mesures dans ce sens¹⁶.

8. Les auteurs de JS1 prennent note de la création du Comité consultatif national pour l'enfance de Kiribati chargé de superviser l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant. Ils soulignent que le Comité s'est heurté dans le passé à des difficultés dues au manque de ressources financières et humaines et ils engagent Kiribati à le doter des moyens nécessaires pour s'acquitter de sa mission efficacement¹⁷.

D. Mesures de politique générale

9. Les auteurs de JS1 recommandent à Kiribati de prendre davantage de mesures pour promouvoir l'éducation aux droits de l'homme en faisant connaître leurs droits à tous les habitants, comme le préconise la Déclaration universelle des droits de l'homme¹⁸. Notant que de nombreux parents ne sont pas parfaitement au fait des responsabilités qui leur incombent vis-à-vis de leurs enfants, les auteurs de JS1 recommandent en outre que Kiribati, dans le cadre de ses obligations au titre de la Convention relative aux droits de l'enfant, fasse le nécessaire pour informer les citoyens, les parents et autres parties prenantes de leurs droits et devoirs au regard de la Convention¹⁹.

10. Les auteurs de JS3 saluent les efforts fournis par le Gouvernement pour améliorer la condition des personnes handicapées²⁰ et espèrent que les politiques ainsi adoptées serviront à faire mieux connaître et comprendre le handicap ainsi que les besoins des personnes handicapées et de leur famille²¹. Les auteurs de JS3 proposent par ailleurs qu'une autre étude sur le handicap soit menée pour actualiser les données chiffrées relatives au nombre de personnes handicapées dans l'archipel²².

II. Promotion et protection des droits de l'homme dans le pays

A. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

1. Coopération avec les organes conventionnels

11. Les auteurs de JS3 notent que Kiribati est partie à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et à la Convention relative aux droits de l'enfant, mais que par ailleurs, l'établissement des rapports au titre de ces

conventions a pris du retard²³. K-WAN constate la même chose et demande instamment au Gouvernement d'achever dans les meilleurs délais d'élaborer le rapport dû au titre de la mise en œuvre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de le soumettre en 2010. Ils ajoutent que rien n'est fait pour promouvoir le rôle des ONG dans l'élaboration des rapports sur l'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes²⁴. Les auteurs de JS3 invitent instamment Kiribati à nouer des partenariats avec les ONG dans la préparation et la coordination des rapports à soumettre en application des instruments des droits de l'homme²⁵.

2. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales

12. Les auteurs de JS1 recommandent à Kiribati d'adresser aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales une invitation permanente à se rendre dans le pays, et soulignent en particulier qu'une visite du Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation serait souhaitable²⁶.

B. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme

1. Égalité et non-discrimination

13. AI souligne que les femmes et les filles sont victimes d'un traitement inégal ou discriminatoire dans presque toutes les sphères de la vie économique, sociale et culturelle. Le fait que la Constitution confère rang de loi au droit coutumier tend à favoriser la discrimination à l'égard des femmes, ceci étant dû notamment à l'image traditionnelle de la femme dans les îles Kiribati, dont le statut et le rôle sont considérés comme inférieurs²⁷.

14. AI note que les femmes n'ont guère le droit de s'exprimer pendant les *Maneabas* (enceintes de réunion traditionnelles) et que leur pouvoir de décision dans la famille est moindre que celui des hommes²⁸. K-WAN demande instamment aux pouvoirs publics de promouvoir et de soutenir la participation des femmes à la prise de décisions dans le cercle familial et dans les affaires du village²⁹.

15. AI note aussi que le régime d'héritage patrilinéaire a été érigé en loi³⁰. Selon K-WAN, les droits successoraux des femmes, qu'il s'agisse de partage de biens fonciers ou d'un pécule, sont fonction de leur qualité – conjointe, descendante ou proche parente. L'ordonnance relative aux terres autochtones prévoit que la terre est généralement transmise aux descendants ou au plus proche parent du défunt, à l'exception de la veuve. Cette loi repose sur la coutume, qui diffère légèrement d'une île à l'autre dans l'archipel des Kiribati. Toutefois, l'usage veut qu'en tant qu'épouses, les femmes ne peuvent obtenir de terres que sous forme de don, en contrepartie de soins apportés au mari défunt, dans les cas où les descendants ou les proches parents auraient négligé de le faire. Lorsque la terre est ainsi transmise, le don doit être approuvé par la majorité des descendants ou des proches parents. K-WAN ajoute que quand les femmes héritent en qualité de descendantes, elles ne reçoivent pas la même quantité ni la même qualité de terres que leurs frères, qui reçoivent souvent la plus noble et la plus vaste part du patrimoine foncier. K-WAN demande instamment à Kiribati d'envisager de modifier l'ordonnance relative aux terres autochtones pour mettre un terme à la discrimination à l'égard des femmes en prévoyant une répartition juste des biens fonciers entre les hommes et les femmes en qualité d'époux, de descendants et de proches parents³¹.

16. AI se déclare préoccupé par le fait que les lois sur la citoyenneté sont également discriminatoires pour les femmes. Par exemple, la loi sur la citoyenneté de 1979 (Cap 8A) donne droit à un homme qui fait une demande d'obtention de la nationalité kiribatienne par naturalisation d'inclure sa femme et ses enfants dans la demande. Par contre, cette loi

n'autorise pas une femme à faire de même³². AI demande à Kiribati de modifier la section de la Constitution traitant de la citoyenneté ainsi que la loi sur la citoyenneté pour garantir aux femmes et à leurs familles la jouissance des droits afférents à la citoyenneté dans des conditions d'égalité avec les hommes³³.

17. Les auteurs de JS3 notent qu'il n'existe pas d'école publique pour les personnes handicapées³⁴. Les auteurs de JS1 relèvent que la seule école du pays prévue pour les enfants handicapés ou ayant des besoins éducatifs particuliers est soutenue par la Croix-Rouge. Ils ajoutent que la non-scolarisation de ces enfants s'explique par l'absence de structures adaptées à leurs besoins³⁵. Les auteurs de JS1 recommandent à Kiribati de poursuivre ses efforts pour offrir à chaque enfant handicapé l'égalité des chances en matière de scolarité, et de prendre des mesures pour former les enseignants à prendre en charge ces enfants dans les écoles ordinaires³⁶.

18. Les auteurs de JS3 insistent sur le fait que les femmes handicapées devraient être considérées comme des personnes pouvant contribuer à l'économie et assumer un rôle et des responsabilités importants³⁷. Ils demandent instamment à Kiribati d'envisager d'établir des institutions chargées d'aider les personnes handicapées à obtenir la formation professionnelle et les compétences pratiques nécessaires pour trouver du travail. Ils recommandent aussi d'offrir des facilités de prêt pour les personnes handicapées afin qu'elles puissent monter leur propre entreprise³⁸.

19. Les auteurs de JS3 recommandent que tous les hôpitaux et les dispensaires médicaux soient accessibles aux personnes handicapées et que le personnel des services médicaux veille à ce que les personnes handicapées bénéficient d'un suivi médical régulier³⁹.

2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

20. AI note que la violence à l'égard des femmes continue d'être très répandue à Kiribati. Selon AI, les victimes de violences, y compris de violences sexuelles, portent rarement plainte en raison de la pression sociale et culturelle qu'exercent sur elles les autres membres de la famille⁴⁰. K-WAN mentionne une étude datant de 2008 dont il ressort que 68 % des femmes de Kiribati ont été confrontées à la violence familiale, ou en sont victimes actuellement. K-WAN souligne qu'il n'existe aucun texte de loi spécifique réprimant la violence domestique et que les affaires de ce type sont souvent traitées comme n'importe quelle autre infraction passible de poursuites en vertu du Code pénal de Kiribati⁴¹. AI recommande à la République de Kiribati d'entreprendre immédiatement l'élaboration d'une législation appropriée pour lutter contre la violence familiale après consultation avec les parties prenantes concernées⁴². K-WAN conseille aussi de faire de même et prie instamment le Gouvernement de mettre en place plus de centres de conseils conjugaux et de foyers d'accueil pour les victimes de violence familiale ou, à défaut, d'envisager d'établir des partenariats avec les ONG pour offrir un hébergement durable et des services d'entraide aux victimes de violence familiale⁴³.

21. AI accueille avec satisfaction les mesures de renforcement des capacités de la police menées en partenariat avec le Programme de prévention de la violence domestique pour le Pacifique (PPDV) et d'autres initiatives régionales de ce type, mais souligne que les services de police devraient recevoir une formation systématique sur la violence familiale et qu'il faudrait mener davantage de campagnes de sensibilisation parmi la population⁴⁴. AI invite le Gouvernement à doter la police des moyens nécessaires pour qu'elle puisse prendre des mesures efficaces contre le problème de la violence familiale et sexuelle à l'égard des femmes⁴⁵.

22. L'Initiative mondiale pour l'abolition de tous les châtiments corporels envers les enfants (GIEACPC) recommande à Kiribati d'édicter sans tarder une loi interdisant tous les châtiments corporels sur les enfants dans le cercle familial, au domicile et dans d'autres

circonstances, y compris dans le cadre des systèmes traditionnels d'administration de la justice⁴⁶.

3. Administration de la justice et primauté du droit

23. Selon K-WAN, la législation de 1989 détaillant les lois en vigueur à Kiribati dispose qu'en l'absence de dispositions juridiques, la pratique coutumière a valeur de loi⁴⁷. AI ajoute que l'annexe 1s3(a)-(e) de la loi prévoit que le droit coutumier peut être pris en compte dans une affaire pénale pour déterminer la peine à appliquer. Cette disposition permet de recourir à la pratique coutumière consistant à demander pardon à la partie lésée, ce qui peut contribuer à alléger la peine de la personne mise en cause, et faire ainsi perdre le caractère dissuasif des peines plus sévères. Dans de nombreux cas, cette disposition permet à des auteurs d'infractions sexuelles d'échapper à toute sanction⁴⁸.

24. L'Initiative mondiale pour l'abolition de tous les châtiments corporels envers les enfants (Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children) note que les actes de violence familiale n'entraînent pas de poursuites obligatoires et recommande que Kiribati fasse en sorte d'ajouter une disposition à cet effet dans les textes pertinents⁴⁹.

4. Droit au respect de la vie privée, mariage et vie de famille

25. AI note que l'ordonnance relative aux terres autochtones prévoit qu'en cas de demande de recouvrement de la pension alimentaire pour un enfant naturel reconnu par le père, ce dernier aura automatiquement la garde de l'enfant une fois que celui-ci aura atteint l'âge de 2 ans. En conséquence, les femmes n'engagent pas d'action en recherche de paternité et renoncent par là même au versement d'une pension alimentaire, pour éviter de perdre la garde de l'enfant. À en croire AI, de nombreuses femmes ont décidé de ne pas demander d'aide financière au père pour pouvoir ainsi garder l'enfant⁵⁰.

26. Les auteurs de la deuxième communication conjointe (JS2) font observer que Kiribati continue d'appliquer des sanctions pénales réprimant les relations sexuelles entre adultes consentants⁵¹. Les auteurs de JS2 recommandent au Conseil des droits de l'homme d'engager Kiribati à mettre sa législation nationale en conformité avec les obligations internationales relatives aux droits de l'homme qui lui incombent, en abrogeant toutes les dispositions qui criminalisent les relations sexuelles entre adultes consentants du même sexe⁵².

5. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique et droit de participer à la vie publique et politique

27. Selon l'Institut des religions et des politiques publiques (IRPP), la plupart des groupes religieux signalent que le Gouvernement se montre neutre en matière de religion et protège correctement la liberté de religion⁵³. IRPP ajoute que Kiribati a mis en place un système d'enregistrement des groupes religieux, mais qu'en pratique, les groupes religieux sont libres d'agir à leur guise même s'ils ne sont pas enregistrés⁵⁴.

28. IRPP indique que la Constitution n'établit pas de religion d'État⁵⁵. Toutefois, la plupart des cérémonies gouvernementales et sociales commencent et se terminent par une prière chrétienne interdénominationnelle prononcée par un pasteur chargé du culte ou par un autre membre du clergé⁵⁶. Dans l'ensemble, Kiribati respecte la liberté de religion et peu de cas de discrimination sociale fondée sur l'appartenance religieuse ont été signalés⁵⁷.

29. K-WAN constate que la participation des femmes est limitée dans les conseils municipaux. Au niveau parlementaire, le nombre de femmes a progressé, mais elles restent une petite minorité. K-WAN prie instamment le Gouvernement de chercher des moyens de promouvoir la participation des femmes au Parlement et aux conseils municipaux et de les mettre en œuvre dans les meilleurs délais⁵⁸.

6. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

30. Les auteurs de JS1 notent qu'il y a très peu de possibilités d'emploi pour les jeunes adultes à Kiribati⁵⁹.

31. K-WAN constate que l'ordonnance sur l'emploi, telle qu'elle a été modifiée, dispose que les femmes ne peuvent travailler entre 18 heures et 6 heures, sauf si elles exercent la profession d'infirmière, d'employée d'hôtel ou de gîte touristique, de pharmacienne ou de cadre supérieure. K-WAN ajoute que les femmes ne sont pas autorisées à exercer un travail manuel et à travailler dans les mines. K-WAN constate une augmentation de participation de la main-d'œuvre féminine dans la fonction publique et dans les postes qualifiés et les fonctions d'encadrement au sein du Gouvernement. Cela étant, les femmes travaillent pour la plupart dans le secteur privé et dans les secteurs de l'économie non monétaire, où la détermination des congés maternité et des congés pour raisons personnelles, du salaire, des horaires et des jours de travail est laissée à la discrétion du patron ou du supérieur hiérarchique⁶⁰. K-WAN demande instamment aux pouvoirs publics de modifier et d'améliorer l'ordonnance sur l'emploi pour autoriser les femmes à travailler dans tous les emplois pour lesquels elles sont qualifiées et d'envisager sans délai de prendre des mesures pour améliorer les conditions de travail des femmes dans le secteur informel et le secteur privé⁶¹.

32. K-WAN engage également l'État à modifier l'ordonnance sur l'emploi ainsi que les Conditions nationales d'emploi en vue de l'octroi d'un congé maternité avec versement de la totalité du salaire, compte tenu des particularités physiques et biologiques des femmes⁶².

7. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

33. AI note que l'absence de débouchés économiques et de possibilités d'emploi dans les îles les plus éloignées, les effets négatifs de la hausse du niveau des mers et l'accès insuffisant aux terres, entre autres facteurs, a abouti à une situation de surpeuplement dans les zones habitées autour de l'atoll de Tarawa, surtout à Betio. Selon AI, cette surpopulation entraîne des problèmes d'assainissement, d'insalubrité des logements, de manque d'eau, ainsi que de graves maladies de peau et des problèmes sanitaires⁶³. AI recommande à Kiribati de promouvoir et de protéger les droits des populations qui habitent actuellement dans les établissements informels afin qu'elles puissent avoir accès à des services adéquats de santé, d'approvisionnement en eau et d'assainissement⁶⁴.

34. Selon EarthJustice, Kiribati est depuis longtemps considérée comme étant très vulnérable aux risques liés aux répercussions négatives des changements climatiques⁶⁵. Depuis une vingtaine d'années, Kiribati est en proie à une érosion des côtes et à la montée du niveau des océans et essuie des marées de tempêtes toujours plus fortes⁶⁶. EarthJustice note que: 1) l'eau potable a été polluée par les marées de tempêtes et la hausse du niveau des océans; 2) l'eau salée pollue les nappes d'eau douce souterraines et corrompt les racines des plantes; et 3) le manque d'eau douce compromet l'approvisionnement en eau potable pour la consommation, l'assainissement, la santé et l'accès à un niveau de vie satisfaisant⁶⁷. EarthJustice recommande notamment au Conseil des droits de l'homme d'inciter la communauté internationale à épauler le Gouvernement de Kiribati dans ses efforts pour s'adapter aux effets des changements climatiques⁶⁸. EarthJustice recommande également au Conseil des droits de l'homme d'encourager Kiribati à poursuivre ses efforts d'information et de sensibilisation de la population aux conséquences des changements climatiques et à donner au public la possibilité de participer à la prise de décisions quant aux mesures à adopter pour limiter les conséquences fâcheuses des changements climatiques et s'y adapter au mieux⁶⁹.

35. K-WAN souligne que les femmes et les enfants seront les plus vulnérables aux conséquences de l'évolution du climat car ils ont une moindre capacité d'adaptation, en raison des inégalités sociales et des rôles dictés par la société⁷⁰. K-WAN engage vivement le Gouvernement à intégrer les normes minima relatives aux droits de l'homme énoncées dans la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes dans les mesures qui seront prises pour faire face et s'adapter aux changements climatiques et pour en atténuer les effets⁷¹.

8. Droit à l'éducation

36. Les auteurs de JS1 notent que l'enseignement primaire et l'enseignement secondaire du premier cycle sont gratuits et obligatoires à Kiribati. Selon les auteurs de JS1, l'État est le seul fournisseur de services éducatifs pour les élèves du primaire et du premier cycle du secondaire. Les écoles publiques et les établissements religieux dispensent une instruction jusqu'au deuxième cycle du secondaire aux élèves appelés à poursuivre leurs études, moyennant des frais de scolarité⁷².

37. Les auteurs de JS1 indiquent que l'engagement des pouvoirs publics en faveur de la scolarisation de tous les enfants a été réaffirmé dans le plan stratégique du Ministère de l'éducation pour 2008-2011⁷³. Ils préconisent d'attribuer suffisamment de ressources et de fonds provenant de l'aide étrangère pour donner pleinement effet aux objectifs du plan stratégique dans les délais prescrits⁷⁴.

38. Les auteurs de JS1 se disent préoccupés par le fait que les taux de scolarisation dans le premier cycle et le deuxième cycle du secondaire sont loin de correspondre aux effectifs d'enfants dans ces tranches d'âge. Selon les auteurs de JS1, en 2006, le taux net de scolarisation dans le primaire était de 96 %, contre 79 % dans le premier cycle et 34 % dans le deuxième cycle du secondaire. Les auteurs de JS1 font observer que le peu de pertinence des programmes scolaires explique en grande partie ces faibles taux de scolarisation⁷⁵. Les auteurs en question notent aussi que les jeunes démotivés ou en difficulté scolaire sont susceptibles d'abandonner l'école et que les parents qui manquent de moyens et ne voient pas à quoi pourrait servir l'école dans l'avenir de leurs enfants seront probablement tentés de les en retirer⁷⁶. Les auteurs de JS1 recommandent à Kiribati de faire respecter la loi sur l'enseignement obligatoire pour tous les enfants d'âge scolaire en recourant aux services d'agents de médiation entre l'école et la famille ou autres personnes ayant des fonctions analogues⁷⁷.

39. Les auteurs de JS1 indiquent que la qualité de l'enseignement dispensé à Kiribati est paraît-il faible au regard du niveau régional⁷⁸. En outre, les programmes scolaires n'ont pas été modifiés depuis longtemps. Se limitant à l'enseignement de matières étroitement liées aux filières d'emploi traditionnelles, l'acquisition de compétences professionnelles et techniques n'y est nullement encouragée⁷⁹. Selon les auteurs de JS1, il faudrait absolument entreprendre une refonte totale des programmes scolaires, en particulier dans l'enseignement secondaire. De plus, l'objectif et le contenu des programmes doivent être repensés pour que les étudiants soient correctement préparés à vivre dans la société en tant qu'adultes appelés à jouer un rôle actif et qu'ils aient les qualités nécessaires pour s'intégrer dans le monde du travail, dans leur pays ou à l'étranger⁸⁰. Les auteurs de JS1 recommandent aussi à Kiribati de rénover l'infrastructure scolaire et d'y consacrer les fonds nécessaires⁸¹.

40. Les auteurs de JS1 notent qu'il reste encore de nombreux enseignants non qualifiés dans les écoles, ce qui a un effet négatif sur la qualité générale de l'enseignement⁸². À en croire les auteurs de JS1, Kiribati ne possède qu'un seul établissement de formation et de perfectionnement du corps enseignant⁸³. Ils relèvent en outre que seulement 20 % des élèves et 2 % des enseignants disposent d'équipements scolaires adéquats (tables, chaises, bureaux, placards et tableaux). Les auteurs de JS1 ajoutent que, dans de telles conditions, il

est extrêmement difficile d'assurer une instruction élémentaire pour tous⁸⁴. Ils conseillent à Kiribati de ne pas ménager ses efforts pour former et engager des enseignants qualifiés dans tous les établissements, en veillant à ce que toutes les écoles disposent de suffisamment de ressources, ce qui aura pour effet d'élever le niveau d'instruction des élèves⁸⁵.

III. Progrès, meilleures pratiques, difficultés et contraintes

41. Selon EarthJustice, la vulnérabilité écologique de Kiribati face aux conséquences des changements climatiques est une des menaces les plus graves pour la jouissance des droits de l'homme des Kiribatiens. Cette menace qui pèse sur Kiribati illustre combien le droit à un environnement écologiquement sain est primordial si l'on veut garantir la jouissance d'autres droits, comme le droit à la vie, à l'alimentation, à l'eau, à la santé et le droit d'avoir un moyen de subsistance⁸⁶. L'Institut des religions et des politiques publiques note qu'à cause de la vulnérabilité de leur pays au réchauffement de la planète, les Kiribatiens sont enclins à aller chercher refuge dans les pays voisins⁸⁷. EarthJustice ajoute que Kiribati met en œuvre des programmes de réinstallation et est en pourparlers avec deux pays de la région pour préparer l'accueil ultérieur des habitants de Kiribati⁸⁸.

IV. Priorités, initiatives et engagements nationaux essentiels

s.o.

V. Renforcement des capacités et assistance technique

42. Selon les auteurs de JS1, la situation de Kiribati sur le plan des droits de l'homme serait grandement améliorée si le Haut-Commissariat aux droits de l'homme s'engageait davantage dans la région du Pacifique Sud, en offrant son assistance technique en matière de respect des droits de l'homme⁸⁹.

Notes

¹ The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org. (One asterisk denotes a non-governmental organization in consultative status with the Economic and Social Council.)

Civil society

AI	Amnesty International*, London, United Kingdom;
EarthJustice	Earth Justice*, Oakland, USA;
GIEACPC	Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children, London, United Kingdom;
IRPP	Institute on Religion and Public Policy, Washington D.C., USA;
JS1	FI* (Franciscans International), New York, USA; FMSI (Marist Foundation for International Solidarity), Roma, Italy; MOSC (Marist Oceania Solidarity Commission);
JS2	ARC International, Geneva, Switzerland; ILGA (International Lesbian and Gay Association), Brussels, Belgium; ILGA-Europe* (European Region of the International Lesbian and Gay Association), Brussels, Belgium;
JS3	TTM (Te Toa Matoi) and the School for the Disabled, Kiribati;
K-WAN	Kiribati Women Activists Network, Kiribati.

² AI para7; K-WAN p.1.

³ JS3 p. 3.

⁴ AI p.5. See also JS1 para. 5 and p. 6; K-WAN p. 1.

- 5 JS1 p. 6.
- 6 K-WAN p.1.
- 7 AI para. 7.
- 8 JS1 p.2.
- 9 JS3 p.2.
- 10 K-WAN p.2.
- 11 AI para.3.
- 12 AI p.5.
- 13 JS3 p.3.
- 14 JS3 p.2.
- 15 K-WAN p.5.
- 16 JS3 p. 5.
- 17 JS para.7 and p. 6.
- 18 JS1 p.6.
- 19 JS1 para. 22-23. See also JS1 p. 6.
- 20 JS3 p.2.
- 21 JS3 p.1.
- 22 JS3 p.1.
- 23 JS3 p.3.
- 24 K-WAN p.1.
- 25 JS3 p. 3.
- 26 JSI p. 6.
- 27 AI para. 3.
- 28 AI para. 3.
- 29 K-WAN para. 5.
- 30 AI para. 5.
- 31 K-WAN p. 3.
- 32 AI para. 1.
- 33 AI p. 5.
- 34 JS3 p. 3.
- 35 JS1 para. 21.
- 36 JSI p. 6.
- 37 JS3 p. 4-5.
- 38 JS3 p. 4.
- 39 JS3 p. 4.
- 40 AI para. 10.
- 41 K-WAN p. 4.
- 42 AI p. 5.
- 43 K-WAN p.4.
- 44 AI para. 13.
- 45 AI p.5.
- 46 GIEACPC p.1.
- 47 K-WAN para.4.
- 48 AI para. 12.
- 49 AI para. 10 and p. 5.
- 50 AI para. 4.
- 51 JS2 p. 1.
- 52 JS2 p. 2.
- 53 IRPP para.12.
- 54 IRPP para. 8.
- 55 IRPP para. 5.
- 56 IRPP para. 12.
- 57 IRPP p. 3.
- 58 K-WAN para.5.
- 59 JS1 para.13.
- 60 K-WAN para. 6.

- 61 K-WAN para. 6.
- 62 K-WAN para. 6.
- 63 AI paras. 8-9.
- 64 AI p. 5.
- 65 EarthJustice para. 4.
- 66 EarthJustice para. 6.
- 67 EarthJustice para. 8.
- 68 EarthJustice para. 16.
- 69 EarthJustice para. 15, see also K-WAN p.5.
- 70 K.WAN para.12.
- 71 K.WAN p. 5.
- 72 JS1 para. 10.
- 73 JS1 para. 11.
- 74 JS1 p. 6.
- 75 JS1 paras. 17-18.
- 76 JS1 para. 14.
- 77 JS1 p. 6.
- 78 JS1 para. 13.
- 79 JS1 para. 14.
- 80 JS1 para. 16.
- 81 JS1 para. 27.
- 82 JS1 para. 24.
- 83 JS1 paras. 25-26.
- 84 JS1 paras. 27.
- 85 JS1 p. 6.
- 86 EarthJustice para. 13.
- 87 IRPP para. 13.
- 88 EarthJustice para. 10-11.
- 89 JS1 para. 8.

